



## REGLEMENT FER GENEVE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS

### Notice d'accompagnement

La Fédération des entreprises romandes Genève (FER Genève) se préoccupe depuis de nombreux mois de l'évolution du dossier du nouveau certificat de salaire (NCS). Après avoir participé dès l'origine aux actions menées avec succès par les associations patronales faitières suisses contre les dispositions inutilement chicanières contenues dans les premières versions du NCS, la FER Genève a organisé au printemps 2005 plusieurs séances d'information gratuites destinées à ses membres afin de les orienter de la manière la plus complète possible sur cet important sujet.

Forte du succès de ces réunions et consciente des difficultés de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, la FER Genève a empoigné le problème du règlement relatif au remboursement des frais qui est un document annexe au NCS.

En collaboration avec des experts du domaine fiscal désignés par les associations professionnelles concernées (Ordre Genevois de la Chambre Fiduciaire et Union Suisse des Fiduciaires, section de Genève), la FER Genève a élaboré un règlement modèle relatif au remboursement des frais. Le contenu de ce règlement a été soumis à l'Administration fiscale genevoise qui l'a agréé et formellement reconnu comme étant le règlement modèle genevois en mai 2006 dans sa première mouture, puis dans une seconde version le 27 septembre 2006.

De ce fait, les membres genevois de la FER Genève ainsi que toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton disposent d'une solution moins contraignante que celle prévue sur le plan fédéral. Cette solution permet de leur éviter la déclaration des frais effectifs. Elles sont ainsi libérées d'un travail administratif qui, selon leur taille, pourrait être considérable.

#### 1. Qu'est-ce que le Nouveau Certificat de Salaire (NCS)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les employeurs seront tenus de délivrer aux membres de leur personnel un NCS. Celui-ci a été élaboré par le comité de la Conférence Suisse des Impôts (« CSI ») - un organisme regroupant les représentants des administrations fiscales cantonales et fédérale) -, pour tenir compte du fait que la rémunération inclut souvent une partie d'avantages appréciables en argent ou de prestations accessoires que le certificat de salaire actuel ne permet qu'imparfaitement de prendre en compte.

Le NCS sera applicable uniformément dans toute la Suisse. Il est accompagné d'une directive d'application<sup>1</sup>.

Le NCS est composé de trois parties principales :

- la première, représentée par les lettres A à I, contient les données personnelles de l'employé
- la deuxième, représentée par les chiffres 1 à 11 récapitule les prestations appréciables en argent perçues par l'employé. Cette partie est conçue selon le principe de l'addition – ce qui représente une simplification par rapport au certificat de salaire actuel

---

<sup>1</sup> Le NCS et la directive d'application qui l'accompagne peuvent être téléchargés depuis le site de la FER Genève à l'adresse suivante : [www.fer-ge.ch](http://www.fer-ge.ch).

- la troisième partie, représentée par les chiffres 12 à 15, est de nature déclarative ; elle renseigne sur les allocations pour frais - qui ne représentent en principe pas du salaire brut - et les prestations accessoires.

## 2. Comment déclarer les allocations pour frais ?

Il convient de déclarer les allocations pour frais dans la troisième partie du NCS. Sont des allocations pour frais, les montants versés au membre du personnel pour les dépenses qu'il a engagées dans le cadre de son activité professionnelle. Les allocations pour frais comprennent :

- les remboursements de frais effectifs
- les allocations forfaitaires pour frais.

La directive d'application du NCS contient des montants limites ou des forfaits applicables en matière d'allocation pour frais (voir chiffre 52 de la directive). L'entreprise qui respecte ces normes est dispensée de déclarer les montants des allocations versées à chaque membre de son personnel.

En revanche, l'entreprise qui applique des normes dépassant celles prescrites par le chiffre 52 de la directive d'application du NCS doit déclarer sur le NCS la somme de tous les frais (effectifs ou forfaitaires) remboursés ou alloués à chaque membre de son personnel (et non seulement ceux qui excèdent les normes prévues par la directive d'application), à moins qu'elle ne dispose d'un règlement de remboursement de frais qui détermine d'autres limites et dont le contenu a été agréé par l'Administration fiscale du canton où l'entreprise a son siège.

Dans ce dernier cas, l'entreprise est dispensée de déclarer les frais effectifs remboursés à chaque membre de son personnel ; seuls les montants alloués de façon forfaitaire doivent être reportés sur le NCS.

L'avantage pour une entreprise de disposer d'un règlement de remboursement de frais validé par l'autorité fiscale compétente est patent :

- il permet à l'entreprise d'avoir une politique plus souple que celle contenue dans la directive d'application du NCS;
- il permet d'éviter la déclaration des frais effectifs sur le NCS et ainsi libère l'entreprise d'un travail administratif considérable selon sa taille;
- il permet à l'entreprise et son personnel de savoir à l'avance comment seront traités les allocations pour frais d'un point de vue fiscal et en matière d'assurances sociales.

## 3. Quelles entreprises peuvent utiliser le règlement FER Genève ?

Le règlement élaboré par la FER Genève au profit de ses membres peut être utilisé par toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton de Genève pour leur propre compte.

Ce règlement est agréé par les autorités fiscales du canton de Genève, et en principe reconnu également par les cantons dans lesquels sont domiciliés les employés de l'entreprise ainsi que par les cantons dans lesquels celle-ci occupe des salariés.

Le règlement FER Genève peut être utilisé aussi bien par les entreprises ne disposant pas de réglementation écrite relative au remboursement des frais, que par celles disposant déjà d'une telle réglementation.

### 3.1 Entreprises ne disposant pas de réglementation écrite relative au remboursement des frais

Les entreprises qui n'ont pas codifié leur réglementation en matière de remboursement de frais pourront utiliser le règlement FER Genève, étant précisé qu'elles devront impérativement l'adapter à leur propre politique de remboursement de frais. C'est d'ailleurs en pensant à ces entreprises que différentes variantes ont été prévues pour certaines dispositions.

A l'issue du processus d'adaptation, le règlement FER Genève deviendra partie intégrante de la réglementation de l'entreprise à laquelle fait référence l'art. 321d du Code des obligations (CO). Il importe dès lors que son contenu bien compris soit conforme à la politique de l'entreprise en la matière.

**Le processus d'adaptation doit naturellement avoir pour objectif que le règlement adapté respecte les limites du règlement (et ne les excède pas), faute de quoi, l'entreprise ne saurait se prévaloir de l'agrément de l'Administration fiscale cantonale accordé au règlement FER Genève.**

L'entreprise qui dispose d'un règlement qui respecte les limites du règlement FER Genève est dispensée de le faire valider par l'Administration fiscale cantonale. Elle indiquera dans la rubrique "observations" du NCS: **"Allocations pour frais conformes au règlement FER Genève agréé par l'administration fiscale du canton de Genève le 27 septembre 2006"**.

### 3.2 Entreprises disposant déjà d'une réglementation relative au remboursement des frais

Les entreprises qui disposent d'ores et déjà d'une politique de remboursement de frais codifiée devront quant à elle s'assurer que cette politique s'inscrit effectivement dans le cadre du règlement proposé et s'y réfère expressément. A défaut, l'entreprise ne saurait se prévaloir de l'agrément de l'Administration fiscale cantonale accordé au règlement FER Genève.

L'entreprise qui dispose d'un règlement qui respecte les limites du règlement FER Genève est dispensée de le faire valider par l'Administration fiscale cantonale. Elle indiquera dans la rubrique "observations" du NCS: **"Allocations pour frais conformes au règlement FER Genève agréé par l'administration fiscale du canton de Genève le 27 septembre 2006"**.

## 4. Comment le règlement FER Genève s'articule-t-il ?

Le règlement FER Genève est composé comme suit :

- le règlement relatif au remboursement des frais applicables à l'ensemble des membres du personnel de l'entreprise
  - l'annexe indiquant les montants limites pour l'ensemble des membres du personnel de l'entreprise<sup>2</sup>
  - l'annexe décrivant comment il convient de reporter sur le NCS les divers éléments contenus dans le règlement de base et le règlement complémentaire
- le règlement complémentaire pour les cadres et les membres de la direction qui contient des dispositions dérogatoires au règlement de base<sup>3</sup>
  - l'annexe indiquant les montants limites pour les cadres et les membres de la direction.

La validation par l'Administration fiscale genevoise des divers éléments du règlement FER Genève signifie que toutes les prestations prises en charge par l'entreprise conformément à ce règlement constituent des charges déductibles pour cette dernière et ne représentent pas un revenu imposable pour l'employé qui les perçoit, à l'exception de la part privée du véhicule d'entreprise.

---

<sup>2</sup> Il a été choisi de regrouper les limites sur cette annexe pour des raisons de simplification : si les montants limites venaient à changer, seule l'annexe devrait être modifiée et soumise à nouveau à l'Administration fiscale

<sup>3</sup> Il faut comprendre que le règlement de base est également applicable aux cadres et membres de la direction, sauf si des dispositions différentes sont prévues dans le règlement complémentaire

## 5. Que faut-il savoir du règlement FER Genève avant de l'utiliser ?

Il convient de mettre en évidence les trois points suivants :

- le champ d'application (art. 1<sup>er</sup>)
- les dispositions administratives et les modalités de remboursement (art. 7)
- les allocations pour frais forfaitaires de représentation (art. 5 du règlement complémentaire pour les cadres et les membres de la direction).

Il est essentiel de bien mesurer la portée de ceux-ci.

### 5.1 Champ d'application (art. 1<sup>er</sup>)

Le règlement FER Genève s'applique exclusivement aux frais engagés dans l'exécution du travail. Ceci est un principe fondamental qui sous-tend l'ensemble des dispositions du règlement. En corollaire, les frais de nature privée sont exclus de ce règlement.

### 5.2 Procédure administrative et modalités de remboursement (art. 7)

Le règlement FER Genève prévoit une procédure administrative que les entreprises qui souhaitent se prévaloir de l'agrément de l'Administration fiscale cantonale doivent également respecter.

Ces dispositions administratives ont été conçues de façon à ce que le remboursement des frais soit diligenté par une personne (une division) qui a une connaissance suffisante de la réglementation applicable au NCS et de la portée du règlement FER Genève . **En effet, le non-respect de la procédure prévue peut avoir pour conséquence d'annihiler l'effet du règlement de frais et de contraindre l'entreprise à reporter sur le NCS le montant de TOUS les frais remboursés à l'ensemble des membres de son personnel.**

C'est la raison pour laquelle les entreprises sont encouragées à suivre cette disposition à la lettre dans leur propre intérêt. Des dérogations peuvent être admises mais à titre exceptionnel et de façon motivée.

**Les dérogations reposant uniquement sur la bonne foi ou la position hiérarchique de la personne qui les a autorisées ne peuvent pas être prises en considération.**

### 5.3 Allocations pour frais forfaitaires de représentation (art. 5 du règlement complémentaire pour les cadres et les membres de la direction)

Selon cette disposition, l'entreprise peut octroyer aux membres de sa Direction et à ses cadres une allocation forfaitaire pour frais de représentation déterminée conformément à la pratique publiée par l'Administration fiscale genevoise. Actuellement, cette pratique est codifiée dans l'Information No 6/2005 du 7 décembre 2005. Nous avons reçu l'assurance de M. S. Tanner, directeur général de l'administration fiscale, que l'administration n'entendait pas faire évoluer cette pratique pour les années 2006 et 2007. Pour sa part, M. David Hiler, Conseiller d'Etat en charge du département des finances nous a communiqué qu'il appuyait l'administration dans sa volonté.

### 5.4 Evaluation de la part privée du véhicule d'entreprise (art. 2.8 du règlement FER Genève relatif au remboursement des frais)

L'évaluation de la part relative à l'utilisation par le collaborateur du véhicule d'entreprise également à des fins privées a été fixée à 1% par mois du prix d'achat (hors taxes) de celui-ci (art. 2.8 du règlement et annexe 1). Cette norme figurait dans la directive d'application initiale du NCS.

Or, dans son communiqué de presse du 26 juin 2006, la Conférence suisse des impôts (CSI) a annoncé sa décision d'abaisser ce montant à **0,8% par mois du prix d'achat hors taxe**, ceci afin de limiter la hausse du revenu imposable que cette prise en compte provoquait pour le collaborateur.

La FER Genève a donc repris contact avec l'AFC et a obtenu l'abaissement du taux correspondant figurant dans l'annexe 1 de son règlement. Le règlement modifié dans ce sens a été agréé par l'autorité fiscale genevoise en date du 27 septembre 2006

## 6. Recommandations et conclusion

L'entreprise confrontée à la problématique du remboursement des frais et de ses modalités ne peut se contenter de reprendre sans autre le modèle de règlement des frais FER Genève tel que présenté ici.

En effet, ce règlement, dans le contexte plus général du NCS implique de toutes les entreprises une réflexion plus large sur leur politique de rémunération, dont le règlement des frais est un élément important mais nullement isolé.

Cette question est de portée stratégique et implique naturellement que les dirigeants de l'entreprise se préoccupent du dossier et y apportent leur impulsion.

En vue de se conformer à la nouvelle réglementation et d'adapter le règlement FER Genève à leurs besoins, les entreprises sont encouragées à suivre le plan d'action suivant :

1. Faire l'inventaire de la politique d'entreprise en matière de rémunération, y compris la pratique de remboursement des frais
2. Identifier les écarts entre la politique de l'entreprise et la nouvelle réglementation du NCS
3. Déterminer les adaptations envisageables
4. Soumettre les propositions aux dirigeants de l'entreprise pour décision
5. Procéder aux adaptations internes nécessaires (au cas où les contrats de travail venaient à être modifiés, il convient d'être attentifs aux éventuels délais de résiliation prescrits par le Code des Obligations)
6. Paramétrer l'application informatique de traitement des salaires
7. Former les collaborateurs chargés des ressources humaines et de la comptabilité
8. Communiquer les adaptations aux membres du personnel.

A l'issue de ce processus, l'entreprise pourra faire face dans les meilleures conditions à ce changement majeur de réglementation. Dès après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'entreprise devra traduire ces adaptations dans les faits et en contrôler régulièrement l'application.

\* \* \* \* \*

FER Genève  
Décembre 2006